

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Wedding (Allemagne) le 14 mars 2013
— **Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft/Xceed Holding Ltd.**

(Affaire C-121/13)

(2013/C 164/16)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Wedding

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rechtsanwaltskanzlei CMS Hasche Sigle, Partnerschaftsgesellschaft

Partie défenderesse: Xceed Holding Ltd.

Questions préjudicielles

1) Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer⁽¹⁾ en ce sens que le défendeur peut également demander le réexamen, par le juge, de l'injonction de payer européenne lorsque l'injonction de payer ne lui a pas été notifiée ou si elle ne lui a pas été notifiée de manière valable? Peut-on, à cet effet, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 1, ou sur l'article 20, paragraphe 2, du règlement n° 1896/2006?

2) En cas de réponse affirmative à la première question:

Quelles sont les conséquences juridiques en matière procédurale en cas de succès de la demande de réexamen; peut-on, dans ce contexte, se fonder, par analogie, notamment sur l'article 20, paragraphe 3, ou sur l'article 17, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006?

⁽¹⁾ JO L 399, page 1.

Pourvoi formé le 15 mars 2013 par BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 15 janvier 2013 dans l'affaire T-625/11, BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

(Affaire C-126/13 P)

(2013/C 164/17)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH (représentant: Me. S. Biagosch)

Autre partie à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions

— annuler l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 janvier 2013 dans l'affaire T-625/11 dans la mesure où le Tribunal de l'Union européenne a jugé que la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) n'a pas violé l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 207/2009⁽¹⁾ par l'adoption de la décision du 22 septembre 2011 dans l'affaire R 340/2011-1;

— annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 septembre 2011 dans l'affaire R 340/2011-1 en ce qu'elle refuse partiellement à l'enregistrement la marque ecoDoor sur la base de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c) du règlement (CE) n° 207/2009;

À titre subsidiaire

— renvoyer l'affaire au Tribunal

— condamner l'OHMI aux dépens des deux procédures.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 15 janvier 2013 dans l'affaire T-625/11 par lequel le Tribunal a rejeté le recours de la BSH Bosch und Siemens Hausgeräte GmbH contre la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 22 septembre 2011 dans l'affaire R 340/2011-1 en ce qu'elle refuse partiellement à l'enregistrement la marque ecoDoor sur la base de l'article 7, paragraphe 1, sous b et c) du règlement (CE) n° 207/2009.

La requérante fonde le pourvoi sur le moyen suivant:

Elle invoque la violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 207/2009 parce que la marque ecoDoor — si tant est qu'elle ne décrit pas les produits visés par le refus de l'OHMI mais seulement une porte en tant que pièce éventuelle de ces produits — ne pourrait être perçue comme étant descriptive pour les produits eux-mêmes que si la pièce en question était à ce point essentielle au produit que le public assimile tout simplement la pièce à ce dernier. Tel est uniquement le cas lorsque la pièce en question remplit aux yeux du public une fonction du produit absolument essentielle. Cela ne vaudrait pas